

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d'analyse environnementale  
concernant la modification du  
décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013  
concernant le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin  
sur les territoires non organisés  
de Lac-Ministuk et Lac-Pikauba  
par EEN CA Rivière du Moulin S.E.C.**

**Dossier 3211-12-158**

**Le 21 avril 2020**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres:**

Chargée de projet : Madame Cynthia Marchildon, coordonnatrice-chef d'équipe

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Marie-Chantal Bouchard, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail</b> .....	<b>i</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Contexte de la modification</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Analyse environnementale</b> .....	<b>2</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>4</b>
<b>Références</b> .....	<b>5</b>
<b>Annexe</b> .....	<b>7</b>



## INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur les territoires non organisés de Lac-Ministuk et de Lac-Pikauba a été autorisé par le gouvernement le 22 janvier 2013, par le décret numéro 47-2013 et modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017. La modification consistait à ajouter Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C., en plus de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. à titre de titulaires du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013. Plusieurs autorisations ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu une lettre, datée du 12 mars 2018 de Développement EDF EN Canada inc., au nom de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C. concernant une demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 afin d'en modifier la condition 6, qui traite du suivi du climat sonore. Les exploitants souhaitent faire retirer de cette condition les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et du ministère consulté.

Le rapport d'analyse environnementale présente :

- Le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- L'analyse environnementale de la demande de modification;
- La conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification.

### 1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le parc éolien de la Rivière-du-Moulin fait partie des 15 projets qui ont été retenus par Hydro-Québec Distribution en juin 2008 dans le cadre du deuxième appel d'offres pour la production d'une puissance totale de 2 004 MW d'énergie éolienne. Le projet a été autorisé par le décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 à EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. En 2017, Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et İohkwahs S.E.C., en plus de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C. ont été ajoutés à titre de titulaires du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013 par la modification de décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017.

Le parc éolien, développé en deux phases, est d'une puissance installée totale de 350 MW déployée par 175 éoliennes de 2 MW chacune. La phase 1 de 150 MW du projet est en exploitation depuis le 27 novembre 2014 et la phase 2 de 200 MW est en exploitation depuis le 14 novembre 2015.

Dans le cadre du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, et plus spécifiquement de sa condition 6, les initiateurs sont tenu de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien

(soit en 2016), ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. La condition 6 du décret comprend également des détails sur les stratégies de mesures, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un système de gestion des plaintes.

L'initiateur a réalisé son premier suivi du climat sonore en 2016. Le rapport de suivi conclu que les prises de mesures n'ont enregistré aucun dépassement, attribuable aux éoliennes, des critères fixés par la Note d'instructions 98-01 sur le « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* » (MDDEP, 2006).

Également, tel que présenté par l'initiateur, aucune plainte relative au climat sonore n'a été reçue concernant le projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin depuis la mise en exploitation de 2014. Seul un utilisateur du territoire a contacté les initiateurs lorsqu'il a constaté un sifflement anormal à proximité d'une éolienne. Une inspection par drone a permis de constater qu'une pièce défectueuse était la source du cillement. Les initiateurs ont effectué les réparations appropriées pour corriger la situation au printemps 2020.

Se basant sur ces résultats, les initiateurs ont fait la demande officielle au MELCC, le 12 mars 2018, de modifier la condition 6 du décret afin d'en soustraire le suivi aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

## **2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**

### Consultation de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA)

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) avait déjà eu des échanges informels sur ce sujet avec les initiateurs au cours de l'année 2018, de même qu'avec d'autres initiateurs de parcs éoliens. Aussi, la DÉEPT avait amorcé la consultation des experts en acoustique de la DPQA du MELCC pour obtenir leur avis sur cette possibilité d'allègement de la condition de décret.

L'avis de la DPQA convient qu'avec le temps, il s'est avéré, pour les parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire dans ces cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour valider si l'allègement est justifiable.

La DPQA termine son avis en indiquant que l'information fournie par le consultant pour établir le climat sonore après un an d'opération est suffisante, même si la stratégie employée ne permet pas d'établir le niveau sonore avec précision. Elle rappelle qu'il est très complexe d'établir le climat sonore d'un parc éolien, compte tenu du grand nombre de façons dont les conditions météo influencent la génération, le transport et le masquage du bruit.

La DPQA ne croit donc pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivi après 5, 10 et 15 ans d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial devra être maintenu et bonifié, notamment par des systèmes et méthodes permettant de mieux caractériser et isoler les causes de la plainte. Ainsi, toutes plaintes de bruit devront être traitées.



L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- Les éoliennes sont situées sur des terres publiques en territoire non organisé sous affectation forestière où sont autorisés certains usages à des fins de villégiature et récréation ainsi que certaines activités commerciales. Les éoliennes sont situées à plus de 700 m des baux de villégiature et des camps existants;
- Aucune plainte relative au climat sonore n'a été reçue depuis la mise en exploitation de la première phase du parc éolien en 2014. Seul un utilisateur du territoire a contacté les initiateurs de projet lorsqu'il a constaté un sifflement anormal à proximité d'une éolienne. Une inspection par drone a permis de constater qu'une pièce défectueuse était la source du cillement. Les initiateurs ont effectué les réparations appropriées pour corriger la situation au printemps 2020;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les initiateurs doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Les rapports d'étude de plaintes doivent inclure notamment les données prévues au programme de suivi, l'identification des plaignants, la localisation et moment où la nuisance a été ressentie, la description du bruit perçu et sa provenance, les conditions météorologiques et les activités observables lors de l'occurrence de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques.

À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

#### Consultation du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Le MSSS a également été consulté. Son avis est également favorable à la modification du décret, conditionnellement à une bonification du système de traitement des plaintes.

#### *Constat*

*Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première année d'exploitation, de la distance minimale de 700 m des baux de villégiatures et des chalets, de l'absence de plaintes à caractère sonore, de la correction prévue d'une pièce d'éolienne causant un cillement au printemps 2020, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien et du maintien ainsi que de la bonification du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial, l'équipe d'analyse recommande de retirer de la condition 6 du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien de la Rivière-du-Moulin.*

## CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande de EEN CA Rivière du Moulin S.E.C., Éolien DIM, Société en Commandite, Corporation du Parc Éolien de la Rivière-du-Moulin inc., Namunashu Société en Commandite et Iohkwahs S.E.C, à l'effet de retirer de la condition 6 du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien. Après avoir consulté la DPQA et le MSSS, il a été confirmé que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire. De plus, en cas de plainte, les données recueillies par les initiateurs seront bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons l'autorisation de la modification de la condition 6 du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, pour le parc éolien de la Rivière-du-Moulin selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

*Original signé*

Cynthia Marchildon  
M.Sc.Géogr.  
Coordonnatrice-Chef d'équipe

## RÉFÉRENCES

Courriel de M<sup>me</sup> Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 janvier 2019 à 9 h 04, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

Courriel de M<sup>me</sup> Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à M<sup>me</sup> Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la déclaration du demandeur, envoyé le 9 mars 2020 à 14 h 38, totalisant environ 41 pages incluant 1 pièce jointe;

Courriel de M<sup>me</sup> Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada inc., à M<sup>me</sup> Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 mars 2020 à 10 h 25, concernant la mise à jour des données relatives aux plaintes à caractère sonore, 1 page;

Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M<sup>me</sup> Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 47-2013 du 22 janvier 2013, modifié par le décret numéro 202-2017 du 22 mars 2017, totalisant environ 56 pages incluant 1 pièce jointe;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent – Références légales : LRQ (c. Q-2), articles 20 et 22, juin 2006*, totalisant environ 23 pages. [En ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/notebruit.pdf>];

Note de M<sup>me</sup> Christiane Jacques, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, à M. Denis Talbot, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, datée du 17 juillet 2018, concernant le suivi du climat sonore en exploitation du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, 8 pages incluant 1 pièce jointe.



## **ANNEXE**



## ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère ainsi que le ministère suivants :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;

ainsi que le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux.